

- 
- Point 1 – Approbation de projets de PV :
 - 1a. CHSCT n°53 du 13 juin 2019 (**pour avis**)
 - 1b. CHSCT extraordinaire n°54 du 11 juillet 2019 (**pour avis**)
 - 1c. CHSCT n°55 du 11 juillet 2019 (**pour avis**)
 - Point 2 – Complément au rapport d'enquête de la délégation CHSCT relatif à l'événement dramatique survenu le 28 novembre 2018 à l'IJL – sous réserve (**pour avis**)
 - Point 3 – Rapport d'enquête de la délégation CHSCT dans les laboratoires HisCAnt-MA et CRUHL (**pour avis**)
 - Point 4 – Modification du périmètre de visite des UFR MIM et SciFA – sous réserve (**pour avis**)
 - Point 5 – Rapport de visite de sécurité DPSE des amphithéâtres de l'École Nationale d'Ingénieurs de Metz (**pour avis**)
 - Point 6 – Instruction HSE (**pour avis**)
 - Point 7 – Fiche constat d'un état ébrioux sur le lieu de travail – version modifiée (**pour avis**)
 - Point 8 – Bilan du dispositif de traitement du harcèlement sexuel – sous réserve (pour information)
 - Point 9 – Suivi des accidents 2019 (pour information)
 - Point 10 – Synthèse des fiches issues des registres SST (pour information)
 - Point 11 – Suivi des avis du CHSCT (pour information)
 - 11a. Compte-rendu de suivi des préconisations CHSCT sur site : École Nationale d'Ingénieurs de Metz (pour information)

SN

Les CR de tous les CHSCT nous parviennent à temps comme la réglementation l'impose, nous ne manquerons pas d'encourager nos Collègues de la DPSE à continuer dans ce sens.

L'enquête accident grave Institut Jean Lamour a été présentée lors d'un CHSCT extraordinaire le 11 juillet. Vos représentants SNPTES avaient mentionné dans le compte rendu que des personnes n'avaient pas été auditionnées (non sollicitées ou ...?). Ils seront entendus début octobre et un complément d'enquête sera présenté lors d'un prochain CHSCT.

Rapport d'enquête CHSCT laboratoires HisCant-MA et CRUHL : Les collègues concernés par le périmètre de cette enquête peuvent se rapprocher de leurs représentants SNPTES.

Objectifs des visites CHSCT pour le SNPTES :

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux.

La délégation comprend plusieurs représentants du personnel du CHSCT, au moins un représentant de l'administration. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

L'objectif est de mieux comprendre et d'évaluer concrètement sur le terrain les risques professionnels, la pertinence et le respect des mesures de prévention mises en place. Il s'agit essentiellement de vérifier dans les ateliers, les bureaux, les laboratoires, l'application des règles de sécurité, de recueillir les témoignages des personnels sur les dangers qu'ils pensent courir, de formuler des observations. Ces visites participent également à l'analyse et à la prévention des

risques professionnels. Elles donnent lieu à un rapport présenté en CHSCT puis une restitution au service visité.

Article 52 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Instruction Hygiène Sécurité

Ce document est la politique en hygiène et sécurité que notre établissement doit conduire. Il a été discuté en groupe de travail (essentiellement avec des membres SNPTES du CHSCT). Une partie du règlement intérieur de l'Université de Lorraine, présent dans ce document, est incompatible ou trop ancien pour s'ajuster avec l'instruction HSE. Le SNPTES interviendra en séance afin que le règlement intérieur de notre établissement soit modifié.

Fiche constat état ébrieux

Elle ne sera pas présentée à ce CHSCT, le groupe de travail qui devait la finaliser est reporté. La dernière version qui nous a été proposée allait dans le bon sens et, avec quelques ajustements, pouvait être votée par le SNPTES.

Bilan du dispositif de traitement du harcèlement sexuel (sous réserve)

Nous ne voulons pas commenter ce dispositif. Si vous êtes victime de harcèlement, vous devez, en premier lieu, déposer plainte et vous rapprocher du SNPTES.

Lorsqu'il a été voté en CHSCT, nous avons demandé si ce dispositif pouvait être étendu au harcèlement moral. La directrice HSE de l'époque allait dans notre sens. Nous attendons toujours.

Signalements accident de service/travail

Il faut déjà faire ou faire faire le signalement à cette adresse :
<https://signalement-accident.univ-lorraine.fr/accident/>

Le plus raisonnable est de contacter immédiatement vos représentants SNPTES qui sauront vous conseiller. Nous avons récemment été sollicités pour accompagner un collègue dont l'UL n'avait pas pris en compte un accident grave de service.

Même après plusieurs mois ou années, un accident de service peut être déclaré.

Nous voyons trop de collègues mal renseignés sur leurs droits et devoirs. Cela peut avoir de lourdes conséquences par la suite.

« Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service ». Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. - Article 21 bis

L'employeur Public est soumis à une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble des agents placés sous son autorité. Ainsi, chaque établissement doit organiser et mettre en place une politique de Santé et Sécurité au Travail à destination de ses agents. Cette obligation découle principalement des textes suivants :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Article L.4121-1 du Code du travail.

« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail » Article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. »

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A13465>

Vos élus SNPTES au CHSCT sont à votre écoute et attendent vos questions.

Guillaume ROBIN	guillaume.robin@univ-lorraine.fr	LEM3 Metz Technopole
Catherine PABLO	catherine.pablo-godot@univ-lorraine.fr	Nancy Carnot
Franck SAULNIER	franck.saulnier@snptes-lorraine.org	Vandoeuvre Aiguillettes
Latifa ZOUA	latifa.zoua@univ-lorraine.fr	ENSEM Vandoeuvre Brabois
Georges BAUDOUIN	georges.baudouin@univ-lorraine.fr	Metz Saulcy
Stéphanie DAP	stephanie.dap@univ-lorraine.fr	ENIM Metz Technopole

Quel que soit le moment, n'hésitez pas à nous solliciter, nous contacter pour toutes vos questions sur vos conditions de travail, sur l'hygiène, la sécurité au travail et l'environnement.